

Par convention :

- L'« Apporteur » : Monsieur David HENNEBO;

APPORT DES TITRES DE LA SASU COMPASS PROTECTION PRIVEE PAR L' APPORTEUR A LA SOCIETE « AD HOLDING »

Rapport du commissaire aux apports

Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision unanime des associés de votre société AD HOLDING concernant l'apport des titres de la SASU « COMPASS PROTECTION PRIVEE» devant être effectué par l'« Apporteur » au profit de la société AD HOLDING, nous vous présentons notre rapport sur la valeur de l'apport proposé, prévu par l'article L223-9 du Code de Commerce.

La valeur de l'apport proposé a été arrêtée dans le contrat d'apport signé par les parties le 30 septembre 2025.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission ; cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

A aucun moment nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéances prévus par la loi.

Nous vous prions de prendre connaissance de nos constatations et conclusions présentées ci-après selon le plan suivant :

1 – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

2 – DILIGENCES AFFECTUEES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

1 - PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1 Motifs et buts de l'opération

Aux termes du contrat d'apport signé le 30 septembre 2025, l'opération envisagée consiste en l'apport des titres de la SASU « COMPASS PROTECTION PRIVEE» devant être effectué par l'« Apporteur » au profit de la société AD HOLDING.

Les parties nous ont informées que le présent apport a pour but de faciliter, rationaliser et regrouper les actifs de l'« Apporteur ». A ce titre, l'« Apporteur » a souhaité regrouper certains de ses actifs dans une seule et même société, la société AD HOLDING.

1.2 Sociétés et personnes concernées

1.21 Société AD HOLDING, société bénéficiaire

- La société AD HOLDING,
- SASU au capital social de 200.000,00 Euros, divisé en 2.000 actions de 100,00 € chacune, dont le siège social est situé au 44 rue de la Faisanderie – 75116 PARIS, en cours d'immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, représentée par son Président Monsieur David HENNEBO dûment habilité à l'effet des présentes,

La société aura principalement pour objet selon son projet de statuts :

La Société a pour objet :

- **La prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés, françaises ou étrangères, créées ou à créer, industrielles, commerciales, financières, civiles, immobilières, ainsi que dans des G.I.E. et des sociétés de personnes,**
- La gestion de son portefeuille de valeurs mobilières ainsi que de tous droits sociaux, et dans ce cadre, toutes opérations d'acquisition, de souscription de droits sociaux, d'administration, de nantissement, d'échanges, de cession, de distribution, d'apports de titres, de valeurs mobilières,
- La prestation de tous services, la gestion de tous ces intérêts et participations et de ceux d'entreprises tierces, notamment dans les domaines administratif, industriel, social et commercial et notamment auprès des sociétés appartenant au même groupe,
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières se rattachant directement ou indirectement à l'exploitation de son patrimoine mobilier et immobilier, ou ayant un rapport direct ou indirect avec les objets ci-dessus spécifiés ou avec tous objets similaires ou connexes, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation.

1.22 L'« Apporteur »

- Monsieur David HENNEBO,
- né le 19 décembre 1976 à Enghien-Les-Bains (Val d'Oise),
- de nationalité française,
- demeurant au 70B, rue d'Haloup – 02310 MONTREUIL AUX LIONS,

1.23 Les sociétés dont les titres sont apportés

- La société SASU COMPASS PROTECTION PRIVEE, SASU au capital social de 1.000,00 Euros divisé en 100 actions de valeur nominale unitaire de 10.00 Euros chacune, dont le siège est situé au 44 rue de la Faisanderie – 75116 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro SIREN 900 214 206.

1.24 Régime de l'opération

En droit des sociétés, le projet constitue un apport en nature soumis aux dispositions de l'article L.223-9 du Code de commerce.

L'opération devrait être réalisée au jour de la constitution de la société AD HOLDING.

1.3 Description, évaluation de l'apport

1.31 Description de l'apport

Selon le traité d'apport signé par les parties, l'apport à la société AD HOLDING porte sur :

- 100 actions de la SASU COMPASS PROTECTION PRIVEE ;
 - o Monsieur David HENNEBO apporte 100 actions de la SASU COMPASS PROTECTION PRIVEE ;

1.32 Evaluation de l'apport

Les parties ont retenu comme valeur d'apport pour les titres:

- SASU COMPASS PROTECTION PRIVEE : 200.000 €

Il en résulte que la valeur de l'apport s'établit à 200.000 euros.

1.4 Rémunération de l'apport

1.41 Apport au capital

D'un commun accord entre les parties, il a été convenu de fixer la valeur d'une action de la société AD HOLDING à la somme de 100 euros, soit une valeur totale de la société pour 200 actions de 200.000 euros.

En conséquence, la société AD HOLDING emmètra en rémunération des apports, au profit de l' « Apporteur », à titre d'apport au capital, un total de 200 actions nouvelles de 100 euros de nominal chacune, entièrement libérées dans le cadre d'apport au capital de la société.

- Monsieur David HENNEBO 200 actions

1.5 Charges et conditions de l'opération

1.51 Base de l'opération

Pour établir les conditions de l'opération, les parties ont décidé d'utiliser les Bilans au 31 décembre 2024 pour la « SASU COMPASS PROTECTION PRIVEE ».

1.52 Régime fiscal de l'opération

Les parties rappellent que la société Bénéficiaire est soumise à l'impôt sur les sociétés et que l'apport des titres apportés est rémunéré uniquement en action de la société Bénéficiaire.

Par conséquent, l'apport peut bénéficier du sursis d'imposition des plus-values prévu à l'article 150-0 B du Code Général des Impôts. Les plus values réalisées au titre de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées au moment de l'apport.
En revanche, lors de la cession éventuelle des titres reçus en échange, les plus-values seront calculées et imposées par rapport à la valeur d'acquisition des titres apportés à l'échange.

1.53 Propriété et jouissance de l'apport

La société AD HOLDING sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers qui lui sont apportés à compter du jour de la réalisation définitive de l'opération d'apport par la signature des statuts constitutives.

1.54 Conditions suspensives

L'opération ne sera définitivement réalisée qu'à l'issue de la levée des conditions suspensives suivantes :

- Etablissement d'un rapport d'un commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et des avantages particuliers éventuels,
- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 15 octobre 2025 à 10 h 00, à défaut le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

2 – DILIGENCES EFFECTUEES ET APPRECIATION DE LE VALEUR DE L'APPORT

2.1 Diligences accomplies

En exécution de notre mission, nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relatives à cette mission afin :

- De contrôler la réalité de l'apport et d'apprécier l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- D'apprécier la pertinence des méthodes retenues pour déterminer la valeur de l'apport ;
- De nous assurer que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée et de vérifier qu'elle correspond au moins à la somme de la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société AD HOLDING sur la valeur de l'apport consenti par l' « Apporteur ». Elle ne saurait être assimilée à une mission « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut donc être utilisé dans ce contexte.

Nous avons en particulier effectué les travaux suivants :

- Nous nous sommes entretenus avec le management des sociétés SASU COMPASS PROTECTION PRIVEE et de la SAS AD HOLDING tant pour comprendre l'opération proposée et le contexte dans lequel elle se situe, que pour analyser les modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées ;
- Nous avons examiné le contrat d'apport ;
- Nous nous sommes assurés de la propriété des titres devant être apportés et de leur libre disponibilité en nous faisant confirmer l'absence de tout gage ou nantissement s'y rapportant ;
- Nous avons pris connaissance de l'approche d'évaluation retenue par les parties pour la valorisation des titres apportés ;
- Nous avons pris connaissance du projet de statuts de la SAS AD HOLDING ;
- Nous avons analysé la valeur des titres apportés ;
- Nous avons obtenu des lettres d'affirmation portant sur la propriété des titres.

2.2 Appréciation de la valeur de l'apport

2.21 Contexte et méthode de valorisation de l'apport

Les parties ont retenu comme méthode de valorisation le montant total des capitaux propres de la société COMPASS PROTECTION PRIVEE au 31 décembre 2024 et la valorisation du good-will de la façon suivante :

- Concernant les actions de la COMPASS PROTECTION PRIVEE, il a été retenu l'actif net comptable de la société composée du capital social et des autres postes composant les capitaux propres au 31 décembre 2024, soit **107.114 Euros**.
- A cet actif net comptable, il a été retenu une valorisation du good-will sur la base du chiffre d'affaires Hors Taxes moyen des trois derniers exercices comptables pondéré à hauteur d'un tiers, soit $(474.740 + 338.305 + 194.507) / 3 \times 1/3$, soit un chiffrage de 111.950 Euros.

Il en résulte une valeur globale de $107.114 + 111.950$, soit **219.064 Euros, arrondie à 200.000 Euros**.

A partir de la valeur ainsi déterminée, les parties ont arrondi par défaut la valeur des actions de la COMPASS PROTECTION PRIVEE.

En conséquence, les 100 actions de la SASU COMPASS PROTECTION PRIVEE apportées sont évaluées à la somme de 200.000,00 Euros (deux cent mille Euros) soit 2.000,00 Euros par action.

La valeur nominale de l'action de la société A D HOLDING est de 100,00 Euros.

En conséquence, de ce qui précède, pour les 100 actions de la COMPASS PROTECTION PRIVEE apportées, il est attribué 2.000 actions de la société A D HOLDING.

Ainsi les apports sont les suivants :

- Monsieur David HENNEBO : 100 actions de la SASU COMPASS PROTECTION PRIVEE évaluées chacune à 2.000,00 Euros, soit un apport évalué à 200.000,00 Euros.

2.22 Appréciation de la valeur de l'apport

Il nous appartient de nous assurer que la valeur réelle de l'apport est au moins égale à la valeur retenue dans le contrat d'apport.

Afin d'apprécier la pertinence de la valeur économique calculée pour la SASU COMPASS PROTECTION PRIVEE nous nous sommes assurés de la pertinence de l'approche retenue et de sa correcte mise en œuvre.

Dans ce contexte et à l'issue de nos travaux, nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause la valeur globale attribuée à l'apport devant être effectué par l'apporteur.

Conclusion

Sur la base de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports des parts sociales de la SASU COMPASS PROTECTION PRIVEE s'élevant à 200.000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale au montant de l'apport en capital de la société bénéficiaire des apports.

Fait à Paris, le 10 octobre 2025

Gad HAZOUT
GH CONSULTING

Membre de la Compagnie Régionale de Paris

Le Commissaire aux apports

